



**REGIE DE RECETTES
LOCATION DE SALLES
N° 201008**

**NOMINATION D'UN REGISSEUR
TITULAIRE ET DE SA
MANDATAIRE SUPPLEANTE**

Le Maire de la ville d'Auby

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 13 janvier 1975 instituant **une régie de RECETTES pour la location de salles municipales** ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le changement de service de Monsieur [REDACTED], mandataire suppléant de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1er – Madame [REDACTED] est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la **location de salles municipales** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame [REDACTED] sera remplacée par **Madame [REDACTED]**, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 – Le régisseur et la mandataire suppléante bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

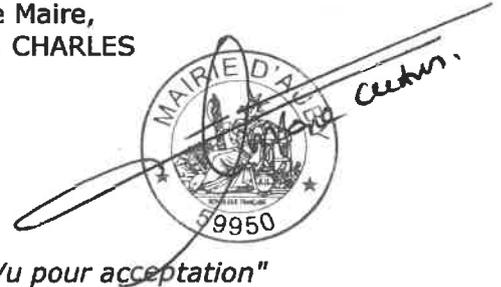
ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

AUBY, le 24 novembre 2023

Le Maire,
C. CHARLES



Faire précéder les signatures de la mention "Vu pour acceptation"

Le Régisseur titulaire,
Madame [nom],

Vu pour acceptation
[Signature]

La mandataire suppléante,

Vu pour acceptation.
[Signature]

Notifié à Madame [nom], régisseur,

le 27 11 2023

Signature : *[Signature]*